

Annexe 5

Dispositifs de financement de la formation professionnelle

Les possibilités de financement de votre formation varient selon votre statut :

✓ Vous êtes demandeurs d'emploi :

- Si vous avez + de 26 ans, vous pouvez contacter votre **conseiller Pole Emploi**,
- Si vous avez – de 26 ans, vous pouvez contacter la **Mission Locale de votre lieu de résidence**.

La formation professionnelle a pour but de favoriser la reprise d'activité pour des personnes qui connaissent des difficultés sur le marché du travail ou qui souhaitent engager une reconversion professionnelle.

Le financement d'une formation peut être soumis à plusieurs conditions selon les organismes sollicités.

Il convient de distinguer deux éléments : le **coût de la formation** (frais pédagogiques) et celui de la **rémunération du bénéficiaire** de la formation.

Certains dispositifs prévoient la prise en charge du coût de la formation et celui de la rémunération du stagiaire. D'autres dispositifs ne prennent en compte que le financement de la Formation ou que celui de la rémunération du stagiaire.

Certaines formations ne sont pas du tout prises en charge.

Renseignez-vous auprès d'un conseiller à l'emploi dans les agences locales de Pôle emploi qui étudiera votre situation personnelle et votre projet avec vous.

Pour les demandeurs d'emploi non-inscrits, il est conseillé de vous inscrire à Pole Emploi afin de rencontrer un conseiller, lui présenter votre projet et peut-être bénéficier d'une aide à la Formation.

Pour tout demandeur d'emploi **vous pouvez également effectuer des démarches auprès des collectivités territoriales** : le Conseil Régional, le Conseil Départemental et la Mairie de votre lieu de domicile.

✓ Vous êtes salarié :

Selon votre secteur d'emploi, vous pouvez obtenir une prise en charge des frais pédagogiques par le biais de :

- Compte Personnel de Formation (CPF) : « permet à toute personne active, dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à la date à laquelle elle fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite, d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle ». Depuis novembre 2019, une application spécialement dédiée au CPF existe.

Pour pouvoir suivre une formation plus longue, le salarié peut utiliser son CPF associé à :

- un projet de transition professionnel : **CPF de Transition professionnelle** (= ancien CIF), est à compter du 1^{er} janvier 2020 financé par les CPIR (commissions paritaires interprofessionnelles régionales)
- une formation prévue dans le cadre du **plan de développement des compétences** financé par les OPCO (anciennement OPCA)
- un **dispositif de promotion par alternance Pro A** : promotion des salariés les moins qualifiés par l'alternance.

Zoom sur Le Compte Personnel de Formation (CPF) :

Les formations désormais éligibles au CPF :

1. Toutes les formations sanctionnées par une certification inscrite au RNCP : **le CQP est éligible**
2. Les formations sanctionnées par une certification ou habilitation enregistrée dans le « Répertoire spécifique » (qui remplace l'Inventaire) dont CléA.
3. L'accompagnement VAE.
4. Le bilan de compétences.
5. La formation au code de la route, au permis B et au permis Poids lourd.
6. L'accompagnement et le conseil pour création et reprise d'entreprise.
7. Les formations destinées à permettre aux bénévoles et volontaires en service civique d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions (uniquement avec le CEC).

Utilisation des droits :

L'utilisation du CPF relève de la seule initiative du salarié. L'employeur ne peut donc pas imposer à son salarié d'utiliser son CPF pour financer une formation. Il faut l'accord du salarié et son refus d'utiliser le CPF ne constitue pas une faute. Lorsqu'un salarié utilise son CPF, ses heures de DIF acquises et non utilisées doivent être mobilisées en priorité. Elles sont mobilisables jusqu'au 31 décembre 2020.

Démarche :

Si le salarié souhaite participer à une formation se déroulant en dehors de son temps de travail, le salarié n'a pas à demander l'accord de son employeur et peut mobiliser ses droits à formation librement.

Si le salarié souhaite participer à une formation se déroulant pendant son temps de travail, il doit s'adresser à son employeur et lui demander son autorisation au moins :

- 60 jours avant le début de la formation si sa durée est < à 6 mois,
- 120 jours avant le début de la formation si sa durée est > à 6 mois.

L'employeur dispose d'un délai de 30 jours, à réception de la demande, pour notifier sa réponse au salarié. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation de la demande de formation.

Mobiliser son CPF par internet

Grâce au site www.moncompteactivite.gouv.fr, vous pouvez :

- prendre connaissance des heures de formation disponibles sur leur compte,
- connaître les modalités de financement de leur formation.

Le Ministère du travail a lancé, en novembre 2019, **l'application Moncompteformation** téléchargeable sur votre smartphone (avec l'App Store ou Google Play) qui vous permet de :

- consulter vos droits (avec votre numéro de sécurité sociale et une adresse électronique valide) ;
- chercher et choisir une formation en ligne ou près de chez vous parmi les 40 000 formations et les 100 000 sessions de formation ;
- partir en formation en réservant et en payant avec vos droits à la formation (la moitié des formations proposées sur le catalogue coûte moins de 1 400 €).

Vous pouvez également utiliser le site internet www.compteformation.gouv.fr et poser vos questions pratiques au 09 70 82 35 51 du lundi au vendredi de 9h à 18h.

Rémunération du salarié pendant la formation :

Les heures consacrées à la formation pendant le temps de travail constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération du salarié.

En revanche, lorsque le salarié se forme sur son temps libre, ce temps de formation ne donne pas droit à rémunération.

✓ Vous êtes travailleur indépendant :

En contrepartie de la contribution à la formation professionnelle (CFP), à laquelle ils sont soumis, les travailleurs indépendants peuvent, sous conditions, bénéficier du financement de leurs actions de formation.

- **Fonds d'assurance formation :**

Pour le financement de leur formation, et de celle éventuellement de leur conjoint collaborateur (mais seulement si la CFP-conjoint collaborateur a été versée), les travailleurs indépendants dépendent d'un fonds d'assurance formation (FAF), déterminé en fonction de la nature de leur activité.

- **Demande de prise en charge :**

Pour que les coûts pédagogiques des formations soient pris en charge en totalité ou partiellement, les travailleurs indépendants doivent déposer une demande de prise en charge auprès du FAF dont ils dépendent, **au minimum 1 mois avant le début de la formation prévue** (pour le FIF-PL le dossier de demande peut être envoyé jusqu'à l'avant-dernier jour de formation).

Seuls les coûts pédagogiques, y compris pour les formations à distance, sont remboursées, ce qui exclut les frais de repas, d'hôtel ou de transport. S'il s'agit de plusieurs formations, il est nécessaire de déposer une demande de prise en charge pour chacune d'entre elles.

Attention : les prises en charge sont limitées par un plafond annuel par personne, selon des montants qui diffèrent en fonction des codes NAF de chaque activité et en fonction des thèmes de formation jugés prioritaires par les représentants de la profession.

→ **Consultez la fiche pratique :** <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31148>

A savoir : un auto-entrepreneur dont le chiffre d'affaires est de 0€ sur une durée de 12 mois consécutifs ne peut pas bénéficier de la prise en charge de ses dépenses de formation

✓ Vous êtes agent de la fonction publique territoriale ou d'Etat :

Les agents de la fonction publique territoriale (FPT) ou d'Etat, y compris stagiaires et contractuels et ouvrier d'Etat, bénéficient d'un crédit annuel d'heures de formation professionnelle, appelé compte personnel de formation (CPF). Ces heures sont mobilisables à leur initiative. Elles permettent d'accomplir des formations visant l'acquisition d'un diplôme ou le développement de compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (mobilité, promotion, reconversion professionnelle) ;

Acquisition des droits : le CPF est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année. Un agent (à temps plein ou temps partiel) acquiert 25 heures par an dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

Utilisation des heures CPF : les heures acquises au titre CPF peuvent être utilisées pour :

- le suivi d'une action de formation visant à obtenir un diplôme, un titre ou une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),
- le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un autre employeur public,
- le suivi d'une action proposée par un organisme de formation,
- la préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique.

La demande de formation :

La demande doit être faite par écrit auprès du département des ressources humaines. L'agent doit préciser le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

À réception de la demande de formation de l'agent, l'administration dispose d'un délai de 2 mois pour notifier sa réponse. Tout refus doit être motivé et peut être contesté devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP).

Si une demande a été refusée 2 années consécutives, le rejet d'une 3e demande pour une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

✓ Vous êtes sportif de haut niveau :

- **1er cas : recherche de financement**

En plus des cas déjà évoqués (demandeur emploi, salarié ou autres...), vous pouvez bénéficier de **dispositifs spécifiques** en matière **d'insertion professionnelle** si vous êtes inscrit sur la Liste Ministérielle des Sportifs de Haut Niveau. Vous devez pour cela prendre contact :

- avec le **correspondant sport de haut niveau** de votre Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) <http://drdjscs.gouv.fr/>
- avec la Direction des Sports du **Conseil Régional** de votre territoire.

- **2nd cas : vous avez effectué toutes ces démarches mais vous ne pouvez bénéficier d'aucun financement.**

Pour bénéficier de la **Participation Fédérale « suivi socio professionnel des Athlète HN »** (participation à hauteur de à hauteur de 85% des frais pédagogiques), deux conditions sont requises :

- ⇒ **Justifier par un écrit que votre demande de financement a été refusée** (en tant que demandeur emploi, salarié, aide sportif HN ou autres...).
- ⇒ **Répondre aux critères suivants** en tant que sportif de haut niveau :
 - **Course, Roller Hockey, Skateboard** : être ou avoir été sur liste AHN Ministère des sports
 - **Artistique, Rink, Freestyle Slalom** : être ou avoir été sélectionné en équipe de France au moins sur un championnat d'Europe jeune.
 - **Freestyle Street** : être ou avoir été sélectionné en équipe de France aux Championnats du Monde

Pour plus d'informations :

- **Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social** : www.travail-emploi.gouv.fr
- **Site de l'administration française** :
 - **Agent de la fonction publique d'Etat** : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18090>
 - **Agent de la fonction publique territoriale** : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3040>
- **Ministère des Sports** : www.sports.gouv.fr
- **Agence locale Pôle emploi** : <http://www.pole-emploi.fr>
- **Mission locale (16/26 ans)** : <http://www.mission-locale.fr/annuaire/>
- **Maison de l'emploi** : <http://www.ville-emploi.asso.fr>
- **Organismes Paritaires Collecteurs Agréés** : Uniformation : www.uniformation.fr
Fongecif : <https://moncepmnfongecif.fr/>

Renseignements

Fédération Française de Roller & Skateboard **Service Emploi-Formation** ☎ 05 56 33 65 69 ✉ formation.emploi@ffroller-skateboard.com
6 Bd F. Roosevelt, CS 11742—33080 Bordeaux Cedex 🌐 : <http://ffroller.fr/les-formations-du-roller-et-du-skate/>